

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-333 du 19 Août 1988

portant installation des Tribunaux
et Parquets Populaires de Province,
des Tribunaux et Parquets Populaires
de District, des Tribunaux Populai-
res de Communes et Délimitation de
leur Compétence Territoriale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 75-21 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°84-50 du 17 Février 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- VU la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981 portant Organisation Judiciaire en République Populaire du Bénin,
- VU la Loi N° 86-011 du 26 Février 1986 portant Habilitation du Conseil Exécutif National à modifier en cas de besoin la Compétence Territoriale des Tribunaux Populaires et Parquets Populaires de District,
- VU la Loi N° 87-010 du 21 Septembre 1987 portant Habilitation du Conseil Exécutif National à modifier en cas de besoin la Compétence Territoriale des Tribunaux et Parquets Populaires de Province,

Sur proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juillet 1988,

DECRETE :

Titre I : Des Tribunaux et Parquets Populaires de Province

Article 1er.- Il est installé à Cotonou un Tribunal Populaire de Province et un Parquet Populaire de Province. Leur ressort territorial est celui des Provinces de l'Atlantique et de l'Ouémé.

.../...

Article 2. - Il est installé à Abomey un Tribunal Populaire de Province et un Parquet Populaire de Province. Leur ressort territorial est celui des Provinces du ZOU et du MOHO.

Article 3. - Il est installé à Parakou un Tribunal Populaire de Province et un Parquet Populaire de Province. Leur ressort territorial est celui des Provinces du BORGOU et de l'ATACORA.

TITRE II : Des Tribunaux et Parquets Populaires de District

Chapitre I : Province de l'ATACORA

Article 4. - Il est installé dans le District Urbain de Natitingou un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de NATITINGOU, BOUKOUMBE, TOUCOUNTOUNA et KOUANDE.

Article 5. - Il est installé dans le District de TANGUIETA un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de TANGUIETA, COBLY et MATERI.

Article 6. - Il est installé dans le District Urbain de DJOUGOU un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de DJOUGOU, KEROU, PEHUNCO, OUAKE, BASSILA et COPARGO.

Chapitre II : Province de l'ATLANTIQUE

Article 7. - Il est installé dans le District Urbain de COTONOU VI un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de COTONOU, ABOMEY-CALAVI et SO-AVA.

Article 8. - Il est installé dans le District de OUIDAH un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de OUIDAH, KPOMASSE et TORI-BOSSITO.

Article 9. - Il est installé dans le District d'ALLADA un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts d'ALLADA, TOFFO et ZE.

Chapitre III : Province du BORGOU

Article 10. - Il est installé dans le District Urbain de PARAKOU un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de PARAKOU, et TCHAOUROU.

Article 11.- Il est installé dans le District de BEMBEREKE un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de BEMBEREKE, SINENDE et N'DALI.

Article 12.- Il est installé dans le District de NIKKI un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de NIKKI, KALALE et PEREKE.

Article 13.- Il est installé dans le District de KANDI un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. leur ressort territorial est celui des Districts de KANDI GOGOUNOU, BANIKOARA et SEGBANA.

Article 14.- Il est installé dans le District de MALANVILLE un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de MALANVILLE et KARIMAMA.

Chapitre IV : Province du MONO

Article 15.- Il est installé dans le District de LOKOSSA un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de LOKOSSA, DOGBO et ATHIEME.

Article 16.- Il est installé dans le District de COME un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de COME, BOPA, HOUEYOGBE et GRAND-POPO.

Article 17.- Il est installé dans le District d'APLAHOUE un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts d'APLAHOUE, DJAKOTOMEY, LALO, TOVIKLIN et KLOUEKANNMEY.

Chapitre V : Province de l'OUEME

Article 18.- Il est installé dans le District Urbain de Porto-Novo I un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de PORTO-NOVO et SEME-KPODJI.

Article 19.- Il est installé dans le District de POBE un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de POBE, KETOU, ADJA-OUERE et SAKETE.

Article 20.- Il est installé dans le District d'AVRANKOU un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. leur ressort territorial est celui des Districts d'AVRANKOU, ADJARA, IFANGNI et AKPRO-MLSSERETE.

Article 21.- Il est installé dans le District d'ADJOHOUN un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts d'ADJOHOUN, BONOU et DANGBO.

Chapitre VI : Province du ZOU

Article 22.- Il est installé dans le District Urbain d'Abomey un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts d'ABOMEY, AGBAN-GNIZOUN et DJIDJA.

Article 23.- Il est installé dans le District de BOHICON un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de BOHICON, ZOGBODOMEY et ZAKPOTA.

Article 24.- Il est installé dans le District de SAVALOU un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de SAVALOU, BANTE et DASSA.

Article 25.- Il est installé dans le District de SAVE un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de SAVE, OUESSE et GLAZOUE.

Article 26.- Il est installé dans le District de ZANGNANADO un Tribunal Populaire de District et un Parquet Populaire de District. Leur ressort territorial est celui des Districts de ZANGNANADO, COVE et QUINHI.

TITRE III : Des Tribunaux Populaires de Commune

Article 27.- : Il est installé dans chaque Commune un Tribunal Populaire de Commune. Son ressort territorial est celui de la Commune.

TITRE IV : Des Dispositions diverses

.../...

Article 28.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°88-92 du 03 Mars 1988, sera publié partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 19 Août 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGOMN 4 CPC 2 PPC 1 MPM 15 MISPAT 4
MJIEPSP 4 DAFA 6 Autres Ministères 13 SPD 1 ICE 3 DEN-DLC 8 DE-
DCOF 8 SOLDE-DI 8 DAFA-MPE 2 PREFECTURES ET DISTRICTS 16 DAT 2
DCCT 1 Gde Chanc. 1 UNB-FASJEP 4 MNA 2 BN-DAN 2 JORPB 1.- Préfec-
ture et ses districts 90.-